|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/146 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.13 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU no 161 (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 43). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/14 tel que modifié par le paragraphe 43 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 5.3*, lire :

« 5.3 Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.1 et 5.2 et être soumis aux essais décrits dans l’annexe 6, *mutatis mutandis*.

Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour l’activation et la désactivation) n’ont pas à satisfaire aux prescriptions de l’annexe 6.

Si la conception technique du dispositif est telle que le paragraphe 5 et l’annexe 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaillance accidentelle pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

*Paragraphes 6.1 à 6.3*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1 à 6.3*, libellés comme suit :

« 6.1 Toute modification du type de véhicule ou du type d’équipement doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de véhicule ou d’équipement. Ce service peut alors :

6.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir des conséquences défavorables notables et qu’en tout cas, l’équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;

6.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

6.2 La confirmation ou le refus d’homologation, avec indication des modifications, doit être notifié(e) aux Parties contractantes à l’Accord qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure visée au paragraphe 4.3 ci‑dessus.

6.3 L’autorité d’homologation de type doit informer les autres Parties contractantes de l’extension, au moyen de la fiche de communication figurant à l’annexe 1 du présent Règlement. Elle attribue à chaque extension un numéro de série dénommé numéro d’extension. ».

*Annexe 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Paramètres de fonctionnement

Ces prescriptions ne s’appliquent pas :

a) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu’éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d’un système de verrouillage (par exemple, aux lampes, aux systèmes d’alarme ou au système d’immobilisation) ;

b) Aux éléments essayés précédemment en tant qu’éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies~~.~~;

c) Aux éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules, tels que les clefs.

Tous les éléments du système de verrouillage doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

 \*\* Le présent document a été soumis tardivement pour des raisons techniques. [↑](#footnote-ref-2)